

101  
Monsr, estant dernièrement chez Monsr vostre Pere,  
a cause de la maladie d'iceluy ie parlai a Monsr vostre  
Frere de quelq chose, dont il me conseilla de vous escri-  
re plustost moi mesme, que de le mander par luy. Cest  
pourquoy ie vous fay la presente. Le fait est tel  
Estant il y a quelques années en Iarze, il y vint un  
homme enuoyé de Tournay, me demandant le contenu  
de deux obligations non absolues, mais conditionnelles, que  
i'auoy passées audit lieu a quelques miens cousins. Et po-  
ne la faire longue, en recitant tout ce qui se passa,  
ledit homme me cita deuant la Justice, où ie respon-  
dis que ie n'estoy tenu de respondre a la cause au-  
dit lieu, item que i'estoy sur mon parlement, que  
les obligations susdites n'estoyent executiues en ce lieu la,  
et partant que ie ne vouloy entrer en procez audit  
lieu, sachant bien que ledit homme feroit des demandes  
dont s'ensuyuroyt necessairement un procez, que mon patri-  
moine n'estoyt audit Iarze etc. Cependant, quoy que ie  
desyrasse que cela fust ainsi enregistré, et l'homme ren-  
uoyé d'ou il venoyt, sans autre formalité; estant venu  
en Angleterre, et trouuie que i'euz quelq moyen de  
subsister quelq temps a Maideston, ie passay acte  
deuant Notaire Daniel le Blancq, m'offrant de respon-  
dre a mes Cousins audit Pays, en cas qu'ils me deman-  
dassent quelq chose, et d'ouir leur contez touchant  
ce qu'ils auroyent receu, en vertu de la Prouire que  
ie leur auoy faite et passée par Notaire a Tour-  
nay en mesme temps que les obligations (desquelles ie  
ne vouloy disputer, quoy que i'eusse beaucoup a dire  
sur icelles, lors que i'estoy en Iarze, pour n'enta-  
mer la cause audit lieu) mais tout le temps que  
i'ay esté en Angleterre, mesdits Cousins ne m'ont  
plus cité, enuoyé qu'ils fussent aduertis dudit acte  
passé deuant Notaire: mais bien fait arrest sur  
quelq chose a mon desceu, et sous pretexte de quel-  
qu'une assise, mal fondée. C'est pourquoy ie desyr-  
tant plus entendre de vous, si en mon absence d'An-  
gleterre, ils ne m'auroyent fait chercher ou citer, pour  
arrester ou decreter quelq chose de ce qui m'appertient  
ou en Angleterre, qui est fort peu aussi bien qu'en  
Iarze, ou hors des Dominions de sa Maesté de la grand  
Bretaigne; vous priant de demander a ceux des deux  
Consuillers a Londres, s'ils en auroyent auj quelq chose  
pour m'en aduertir, afin qu'ils ne fassent, ce qui a  
esté fait sous faux pretexte au Pays de l'Archiduc,  
soyt par erreur, ou par autre moien, a autre fin

En se faisant me ferez plaisir, que ie reconnois-  
tray en ce qu'ils vous plaira me commander par deca  
d'escriuoyz de mes affaires amplement auditz  
Consulz loires Francoys et Flamen: mais d'autant  
que i'attens tous les iours que luy nouvelle certaine,  
pour scauoir si ie viendray moi mesme par de la,  
ou bien si ie m'arresteray encore hors des Domi-  
nions de sa Mte, ie differe encore de leur escrire,  
vous priant de les saluer tres affectueusement et  
de baiser les mains a Messrs les Deputez qui sont  
par de la: aunguelz ie souhaite tout bon succz en  
leurs affaires, priant le Seigneur qu'il les vueille  
et vous auerques eux.

Monstr et tres honore amy, maintenir en bonne  
sante et leur obtroyer l'accomplissement de leurs  
bons desirs a sa gloire. De la Haye le 10 de Feb.

1622

05

Vre tres affectiõme et sincere  
amy ~~propr~~ a vos<sup>re</sup> famille en  
ce que ie peux D. de Nieles

A Monsr

Monsr Huygens Secre-  
taire de Messrs les  
Deputez de l'Etat  
des Provinces unies  
pour le present a

Londres

19. Oct. 1622

